

ATTESTATION D'ASSURANCE

CAMCA ASSURANCE, SA au capital de 97 000 000 € immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B58.149 dont le siège social est situé 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, **filiale du Groupe CAMCA intégré au Groupe Crédit Agricole**, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois agréée et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances, situé au 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, atteste que:

**SARL HACQUARD
ZA ARTISANALE
57930 BERTHELMING
SIREN : 500 490 834**

bénéficie d'un contrat d'assurance **Protection BTP Entreprises n° 2002BTPE2400018** comportant les garanties suivantes « Responsabilité civile en cours et après travaux », et « Responsabilité civile décennale ».

Ce contrat d'assurance est conforme aux lois N°78-12 du 4 janvier 1978 et N°82-540 du 28 juin 1982 et à leurs textes d'application relatifs à la responsabilité décennale et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction, à l'article L 242-1 du Code des Assurances, ainsi qu'à l'ordonnance N° 2005-658 du 8 juin 2005, à l'arrêté du 19 novembre 2009 et à l'arrêté du 5 janvier 2016.

La présente attestation, établie le 24 décembre 2024, est valable pour la période **du 01/01/2025 au 31/12/2025**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions décrites ci-après ;

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage. Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie.

ME7. Électricité – Télécommunications :

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend :

l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
l'installation de groupes électrogènes,
la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
la réalisation de réseaux intérieurs Voix-Données-Images (VDI), notamment fibre optique,
l'installation de systèmes d'alarme et de détection incendie ou intrusion, sans conception des systèmes pour les ERP (Etablissements Recevant du Public) de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, IGH (Immeubles de Grande Hauteur) ou sites industriels,
l'installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Activités secondaires :

G1 Panneau photovoltaïque en surimposition avec raccordement électrique :

Réalisation d'installations photovoltaïques n'excédant pas 1 000 m² et dont la puissance de l'installation ne dépasse pas 250 kWc.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre de systèmes photovoltaïques,
- réalisation des installations et branchements électriques associés,
- raccordement au réseau public,
- pose de batterie de stockage, de régulateur de charges et de protections dédiées,
- installation de parafoudre,
- mise en sécurité de l'installation.

NE SONT PAS COMPRISES :

**LA REALISATION DE FONDATIONS SPECIALES,
LES MODIFICATIONS DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE L'OUVRAGE**

HN – Métiers de l'électro-mécanique

Ces métiers comprennent également les activités d'électro-mécanique, cableur, électricien industriel, bobineur, et de travail sur haute tension HTA (intervention sur cellules et transformateurs)..

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus ;
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ;
- Aux chantiers comportant uniquement les travaux de technique courante c'est-à-dire :
 - Des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
 - Des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P ;
 - Des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex), avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

- Aux chantiers comportant uniquement des travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel ou, inusuel, tels que définis ci-après :

▪ **GRANDE PORTÉE**

		PORTEE (entre nu et appuis) supérieure à	PORTE A FAUX supérieur à
Pour le bois :	Poutres	60 mètres	20 mètres
	Arcs	100 mètres	20 mètres
Pour le béton :	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres
Pour l'acier :	Poutres	80 mètres	30 mètres
	Arcs	120 mètres	30 mètres

▪ **GRANDE HAUTEUR :**

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour Hertzienne	100 mètres

▪ **GRANDE LONGUEUR :**

Tunnel et Galerie forés dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m²	D'une longueur totale supérieure à 2000 mètres
Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire	D'une longueur totale de culée à culée supérieure à 600 mètres

- **GRANDE PROFONDEUR :**
 - ✓ Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres ;
 - ✓ Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recepage.

- **GRANDE CAPACITÉ :**
 - ✓ Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³ ;
 - ✓ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³ ;
 - ✓ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³ ;
 - ✓ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³ ;
 - ✓ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

DANS LE CAS OU LES TRAVAUX REALISES NE REPONDENT PAS AUX CARACTERISTIQUES ENONCEES CI-DESSUS, L'ASSURE EN INFORME IMMEDIATEMENT L'ASSUREUR.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE OBLIGATOIRE

La garantie s'applique aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction **HT** tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de **15.000.000 € HT**. Cette somme est portée à **30.000.000 € HT** en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (**CCRD**) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- **10.000.000 €** pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- **6.000.000 €** pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	⇒ <u>En habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	⇒ <u>Hors habitation</u> : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	⇒ <u>En présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale souscrit au bénéfice de l'assuré</u> : le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La garantie obligatoire de responsabilité civile décennale est gérée en capitalisation.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Le montant de la garantie est égal à 10.000.000 €.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie s'applique aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas **6.000.000 € HT**.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>Le montant de la garantie est égal à 1.000.000 € par sinistre.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.</p>	

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
DOMMAGES AUX BIENS ET OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX - Dommages aux biens - Catastrophes naturelles (cf art.7)	500 000 € par sinistre	3 000 € Franchise Légale
RESPONSABILITE CIVILE EN COURS DE TRAVAUX - Dommages Corporels dont : ▪ Faute inexcusable ▪ Maladies professionnelles - Dommages Matériels et Immatériels dont : ▪ Erreurs d'implantations ▪ Dommages aux Biens Confiés ▪ Dommages Immatériels Non Consécutifs ▪ Présence d'amiante	10 000 000 € par sinistre 2 000 000 € par sinistre/an 300 000 € par sinistre/an 2 000 000 € par sinistre dont 1 000 000 € en immatériels 80 000 € par sinistre 80 000 € par sinistre 500 000 € par sinistre 500 000 € par sinistre/an	NEANT NEANT NEANT 3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX - Dommages Corporels Matériels et Immatériels dont : ▪ Dommages Matériels et Immatériels ▪ Dommages Immatériels Non Consécutifs	4 000 000 par sinistre/an 800 000 € par sinistre/an 500 000 € par sinistre/an	3 000 € Sauf Dommages Corporels : Néant 3 000 € 3 000 €
RISQUE ENVIRONNEMENTAUX - Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement dont : ▪ Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs ▪ Frais d'Urgence - Responsabilité environnementale ▪ Frais de prévention et de Réparation des Dommages	800 000 € par an 500 000 € par an 100 000 € par an 100 000 € par an	3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 €
DEFENSE ET RECOURS	En fonction de la procédure selon les Conditions Générales et dans la limite de 15 000 € par litige	1 000 €

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION - Responsabilité civile décennale obligatoire Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.	10 % du montant du sinistre Mini 3 000 €/Maxi 10 000 €
- Interventions en qualité de Sous-traitant (article 1792-4-2 du Code des assurances) Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 15.000.000 € portés à 30.000.000 € si CCRD	10 000 000 € par sinistre	10 % du montant du sinistre Mini 3 000 €/Maxi 10 000 €
- Garantie des dommages aux ouvrages de Génie Civil Chantiers dont le coût d'opération HT (travaux et honoraires compris) n'excède pas 6.000.000 €	1 000 000 € par sinistre	10 % du montant du sinistre Mini 3 000 €/Maxi 10 000 €
- Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	250 000 € par sinistre	10 % du montant du sinistre Mini 3 000 €/Maxi 10 000 €

La présente attestation a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.
 Elle ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager CAMCA Assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.
 Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, conditions de garantie).

La présente attestation se compose de 8 pages.

Fait à Saint Pierre des corps, le **24/12/2024**

Pour l'Assureur

Par délégation à : FINAXY Entreprise Centre Val de Loire
 Société de Courtage d'Assurances
 23 rue Fabienne Landy 37700 St-Pierre-Des-Corps
 509 383 022 R.C.S. TOURS
 N° ORIAS : 08046464



FINAXY
 — BANCASSURANCE —
 23, Rue Fabienne Landy - C.S. 70801
 37703 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
 487 994 434 R.C.S. Tours - ORIAS 07005668